Bruxelles, le

OFFICE DE CONTROLE
DES MUTUALITES

Circulaire : 05/08/AD

Votre correspondant : **Katerien Duchateau, Attaché**
Tél. 02/209.19.20.

Assurance libre et complémentaire

Incitants à la mutation et avantages de nature à inciter des personnes à charge à devenir membres titulaires au sein de la même mutualité

Conformément à l'article 43quinquies, alinéa 3, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et après avis du Comité technique donné le 14 juillet 2005, le Conseil de l'Office de contrôle a, en sa séance du 27 juillet 2005, déterminé les conditions dans lesquelles l'octroi d'avantages, dans le cadre de services visés aux articles 3, alinéa 1er, b) et c), et 7, § 4, de la même loi, est considéré comme l'octroi d'avantages de nature, soit à inciter à des mutations individuelles, soit à inciter des personnes, inscrites en qualité de personnes à charge dans une mutualité, à devenir membres de cette mutualité.

Ont ainsi été retenus comme étant de tels avantages et sont par conséquent interdits :

1. l'octroi par l'entité mutualiste elle-même (via ses services ou le centre administratif), par une personne juridique avec laquelle elle a conclu un accord de collaboration, par une société mutualiste visée à l'article 43bis de la loi précitée du 6 août 1990 ou par tout autre tiers, d'avantages dans le cadre des services visés aux articles 3, alinéa 1er, b) et c), et 7, § 4, de la même loi, lors ou du fait de l'inscription d'un nouveau membre et ce, peu importe que l'avantage soit destiné à ce nouveau membre et/ou à un autre membre de la même entité mutualiste;

2. la prise en charge, par la nouvelle entité mutualiste, par une personne juridique avec laquelle elle a conclu un accord de collaboration, par une société mutualiste visée à l'article 43bis de la loi précitée du 6 août 1990 ou par tout autre tiers, du paiement de cotisations qui seraient encore dues à l'entité mutualiste précédente pour un service visé à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la loi du 6 août 1990, en ce compris les cotisations pour l'assurance soins;

3. la prise en charge par un tiers de cotisations d'un service visé aux articles 3, alinéa 1er, b) et c), de la loi du 6 août 1990 lors ou en raison de l'inscription d'un nouveau membre;

4. la dispense du paiement de cotisations ou la perception d'une cotisation réduite, lors ou du fait de l'inscription d'un nouveau membre ou de l'inscription en qualité de titulaire d'une personne qui avait la qualité de personne à charge au sein de la même entité mutualiste, pour un service visé à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la loi du 6 août 1990, pour une période déterminée pendant laquelle les

avantages sont cependant octroyés et ce, peu importe que cette dispense soit octroyée à cette personne et/ou à un autre membre de la même entité mutualiste;

5. en ce qui concerne le service visé à l'article 27bis, de la loi du 6 août 1990, la fixation de la cotisation pour un membre:

   a) en fonction de la durée durant laquelle une activité de travailleur indépendant a déjà été effectuée et ce, si le membre concerné exerçait déjà, au moment de son affiliation à ce service au sein de l'entité concernée, son activité professionnelle en tant que travailleur indépendant depuis au moins trente-six mois;

   b) et/ou en fonction de la date de l'affiliation à ce service au sein de l'entité concernée;

6. pour les autres services que celui visé à l'article 27bis, le fait de prévoir des différences, basées sur la durée de l'affiliation, dans les cotisations réclamées aux membres pour les deux premières années de leur affiliation;

7. l'octroi par l'entité mutualiste elle-même, par une personne juridique avec laquelle elle a conclu un accord de collaboration, par une société mutualiste visée à l'article 43bis de la loi précitée du 6 août 1990 ou par tout autre tiers, d'avantages dans le cadre d'un service visé aux articles 3, alinéa 1er, b) et c), et 7, § 4, de cette loi, à condition que les deux conjoints ou cohabitants et/ou leurs éventuelles personnes à charge soient ou deviennent membres du service en question;

8. le fait de conditionner l'affiliation ou le maintien de l'affiliation de membres à certains services de l'assurance libre et complémentaire à l'affiliation, aux services en question, du conjoint ou cohabitant titulaire du membre concerné et des éventuelles personnes à charge dudit conjoint ou cohabitant titulaire. Il s'agit du cas visé par la circulaire 02/01 du 30 janvier 2002 qui porte par ailleurs atteinte à l'interdiction de principe de double affiliation;

9. sans préjudice de l'application de l'article 9, § 2, alinéa 1er, de la loi du 6 août 1990, la dispense de stage pour un service visé à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la loi du 6 août 1990, pour l'enfant dont un parent (celui dont l'enfant n'est pas mis à charge dans l'assurance obligatoire) était déjà affilié audit service et avait accompli le stage d'attente éventuel, et dont l'autre parent s'affilie avec cet enfant au service en question de la même entité;

10. sans préjudice de l'application de l'article 9, § 2, alinéa 1er, de la loi du 6 août 1990, la dispense de stage accordée lors ou du fait de l'inscription en qualité de titulaire d'une personne qui avait la qualité de personne à charge au sein de la même entité, pour l'affiliation à un service visé à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la loi du 6 août 1990, alors que cette personne à charge n'était pas affiliée en cette qualité audit service.

La présente circulaire remplace la circulaire 02/08 du 16 septembre 2002, modifiée par la circulaire 03/21 du 18 août 2003.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2006. Les entités mutualistes doivent, conformément à l'article 9, § 3, de la loi du 6 août 1990, adapter leurs statuts en conséquence.

Enfin, le Conseil rappelle à toutes les entités mutualistes que l'octroi de cadeaux ou de primes qui ne peuvent êtres octroyés en application des articles 2 et 3 de la loi du 6août 1990 ou qui ne sont pas mentionnés dans les statuts en application de l'article 9, § 1er, alinéa 1er, 4°, de cette loi, peut donner lieu au prononcé d'une sanction administrative pour violation des articles précités et d'une amende administrative de 1.500 à 7.500 euros pour octroi d'avantages non approuvés par le Conseil.

Le Président du Conseil,

N. JEURISSEN.